

Direction l'enseignement, de la recherche et
de l'innovation

PROCÉDURE

TRAITEMENT DES CAS DE MANQUEMENT PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET À LA CONDUITE RESPONSABL EN MATIÈRE DE RECHERCHE

N° Procédure : PRO-010	Responsable de l'application : Direction de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation	
N° Politique/Règlement découlant : POL-014		
Approuvée par : Comité de direction	Date d'approbation : 2023-05-09	Date de révision : 2027-05-09

Destinataires : Chercheurs, étudiants, personnel de recherche, gestionnaires de fonds

1. ÉTAPES COMMUNES

Dans la poursuite de ses objectifs de prévenir, d'empêcher et de sanctionner les manquements ou les violations à l'intégrité scientifique et à la conduite responsable en recherche, le CIUSSS-EMTL (Établissement) adopte une procédure spécifique pour entreprendre elle-même l'analyse de toute situation potentielle de ce genre, ou pour recevoir, analyser et disposer de tout manquement ou de toute allégation relative à de telles situations. Par cette procédure, le CIUSSS-EMTL entend traiter avec rigueur, impartialité, rapidité et de façon confidentielle tout manquement ou toute allégation en respectant les droits des personnes impliquées.

Lorsque l'auteur du manquement présumé est un chercheur membre d'un corps professoral universitaire ou un étudiant, l'institution d'attache de la personne impliquée est avisée. Le CIUSSS-EMTL et l'institution d'attache conviennent alors du leadership dans le traitement du cas de manquement présumé. Ce leadership ne doit jamais soustraire les institutions de leurs responsabilités en la matière.

1.1. Protection de la confidentialité

L'Établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. Dans la mesure du possible, le CIUSSS-EMTL doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la personne qui formule une allégation de manquement à la conduite responsable en matière de recherche des représailles.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche s'assure que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement écrit de ce dernier.

1.2. Les personnes impliquées dans la gestion des allégations

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

1.3. Démarche informelle

Lorsque la situation s'y prête, le CIUSSS-EMTL encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles, ou par la médiation d'une tierce personne. Les cas de manquement de nature criminelle ne peuvent faire l'objet d'une entente entre les personnes concernées. Ils doivent être référés aux autorités appropriées, auxquelles l'établissement ne peut en aucun cas se substituer.

2. ÉTAPES SPÉCIFIQUES

2.1. Réception d'une allégation

Toute personne qui a connaissance de faits susceptibles de constituer un manquement ou une violation au sens de la **Politique de l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)** peut déposer une allégation auprès de la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche. L'allégation doit être écrite, datée, peut être signée et doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement voir l'**Annexe 1** - « *Allégation de manquement ou violation de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche* ». L'allégation doit s'appuyer sur des faits, des documents ou d'autres pièces permettant d'établir la véracité des propos rapportés.

Il est important de noter qu'une allégation en provenance d'un usager sera transmise au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services et fera également l'objet d'un examen selon les modalités du règlement REG-009 -

Procédure d'examen des plaintes des usagers.

Si l'allégation est envoyée de manière anonyme ou si elle est formulée publiquement (ex. : des journaux, des médias sociaux), elle pourra être prise en considération seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles ou par ailleurs vérifiables de façon indépendante.

2.2. Évaluation préliminaire

Sur réception d'une allégation, dont le traitement est sous le leadership du CIUSSS-EMTL, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche doit s'adjoindre au minimum une personne pour effectuer une évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation. À l'aide de l'**Annexe 5 - Lettre de recevabilité de l'allégation**, elles devront ensemble décider de :

- la nature de l'allégation ;
 - la nécessité d'une intervention urgente ou préventive ;
 - la recevabilité de l'allégation (nécessité de mener un examen) ;
- ou
- la non recevabilité de l'allégation et le motif de rejet de l'allégation.

La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche informe, par écrit et dans les plus brefs délais, toute personne visée par l'allégation de l'existence de cette allégation, de la description des éléments qu'elle contient (l'allégation elle-même n'est pas transmise), du fait qu'une évaluation préliminaire est en cours et du fait qu'elle puisse se faire entendre par la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche à l'égard de cette allégation à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la lettre lui mentionnant l'existence de cette allégation. Elle peut également, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes concernées afin d'obtenir des clarifications sur la nature de l'allégation et les entendre.

L'évaluation préliminaire doit être complétée dans les deux (2) mois suivant la réception de l'allégation. Au terme de son évaluation préliminaire, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche peut disposer de l'allégation de la façon suivante :

- Si l'allégation est rejetée parce qu'elle s'avère non recevable, non fondée ou manifestement erronée ou injustifiée, elle en avise, par écrit et sous pli confidentiel, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée ;
- S'il est d'avis qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée à la personne visée par l'allégation et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche en informe la personne visée et la personne à l'origine de l'allégation, par écrit et sous pli confidentiel ;
- Si la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche est en présence d'une allégation fondée qui n'est pas contestée par la personne visée, elle peut, si elle le juge approprié, offrir à cette dernière l'opportunité de clarifier la situation posant problème, lorsque la nature de l'allégation s'y

prête. Cette procédure de conciliation devra avoir pour effet de corriger le problème qui est à l'origine de l'allégation. La personne visée doit alors transmettre ces mesures correctives à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche qui les communiquera à la personne ayant déposé l'allégation. Dans ce cas, il est possible de combiner les étapes d'évaluation préliminaire et d'examen. Il ne sera pas nécessaire de convoquer le Comité d'examen de l'allégation. Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu aux Fonds de Recherche du Québec (FRQ) dans les soixante (60) jours francs suivant le dépôt de la Lettre de recevabilité. La Lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ ;

- Si la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche juge qu'une investigation plus poussée s'avère nécessaire, il forme un Comité d'examen de l'allégation et il en avise, par écrit, le plaignant et la personne visée par l'allégation, pour leur expliquer les règles de confidentialité et leur décrire le déroulement de la procédure.

2.2.1 Interventions urgentes ou préventives

À la demande d'un organisme subventionnaire suite au dépôt d'une allégation ou dans le cadre de son évaluation préliminaire, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche peut prendre toute mesure urgente ou préventive (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité des animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche ou protéger la propriété intellectuelle) si elle est d'avis qu'une telle mesure est justifiée.

2.2.2 Lettre de la recevabilité de l'allégation au FRQ

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, l'Établissement transmet à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche des Fonds de Recherche du Québec, dans le délai prescrit de deux (2) mois, une lettre ou le formulaire prévu à cet effet, précisant :

- 1) Le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'établissement ;
- 2) La date de réception de l'allégation par l'établissement ;
- 3) La nature de l'allégation, selon les catégories de la section 5.3 de la POL-014, ainsi qu'une brève description ;
- 4) L'identité de la ou les personnes visées ;
- 5) Si une intervention urgente ou préventive est nécessaire ;
- 6) La recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation ;
- 7) Le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation.

2.3. Processus d'investigation

Le Comité d'examen de l'allégation (ci-après le Comité) a pour mandat d'enquêter sur les situations présumées de manquements ou de violations jugées recevables, de faire rapport à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche et d'indiquer s'il y a eu manquement ou violation. De plus, le Comité doit statuer sur la gravité de l'allégation afin de permettre au CIUSSS-EMTL de prendre les mesures nécessaires. Le processus d'investigation, incluant le dépôt du rapport du Comité et la décision du CIUSSS-EMTL, doit être complété dans un délai de cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité.

La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche procède à la formation du Comité. Le Comité doit comprendre des membres possédant l'expertise nécessaire et exempts de tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Le Comité est composé :

- D'une personne choisie parmi les directeurs scientifiques des Centres et Instituts ou le Directeur des services professionnels qui agira à titre de président du Comité;
- D'un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'allégation; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- D'un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par l'allégation, il peut alors s'agir d'un étudiant;
- D'un membre de l'institution d'enseignement d'attache lorsqu'il s'agit d'un chercheur membre d'un corps professoral ou d'un étudiant;
- D'un(e) avocat(e) de la Direction des ressources humaines;
- De toute autre personne jugée pertinente, s'il y a lieu.

Par la suite, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche informe la personne visée par l'allégation et le plaignant de la composition du Comité. Ces dernières doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette information, lui signifier par écrit toute objection, le cas échéant, quant à l'impartialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou l'autre des membres du Comité. La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche peut prendre en considération ces objections et modifier en conséquence le comité.

Dans le cadre de son investigation, le Comité peut notamment :

- Consulter toute documentation pertinente à son investigation;

- Rencontrer toute personne concernée, incluant la personne visée et celle qui a formulé l'allégation;
- Consulter, au besoin, un expert pertinent à la compréhension de la situation;
- Confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'investigation;
- Recommander à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à protéger des fonds administrés par le CIUSSS-EMTL;
- Valider des informations en demandant des précisions auprès du CIUSSS-EMTL;
- Se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière d'intégrité.

Au cours de son investigation, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de leur réputation et faire en sorte que le principe de confidentialité s'applique. Le Comité assure au plaignant, tout comme à la personne visée, le droit d'être entendu. Il leur assure également le droit d'être assisté (et non représenté) par une personne de leur choix, s'ils le désirent, au moment de leur rencontre avec le Comité. La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche et le Comité protègent l'anonymat de la personne visée et du plaignant. Pour assurer la confidentialité du processus, toute personne participant à l'investigation, à titre de témoin, de conseiller ou de membre du comité, doit signer une entente de confidentialité **Annexe 2** – « *Engagement à la confidentialité dans le contexte de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)* ».

2.4. Rapport du Comité d'examen de l'allégation

Au plus tard quatre (4) mois après le dépôt de la Lettre de recevabilité par la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche, le Comité remet son rapport écrit à la personne désignée pour la conduite responsable en recherche accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son investigation. Le Comité indique dans son rapport s'il y a eu manquement ou violation à l'intégrité scientifique et donne son avis sur la nature et la gravité du manquement ou de la violation.

Le rapport, transmis à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche, doit formuler l'une des conclusions suivantes :

- L'allégation est non fondée et alors le Comité recommande que l'allégation soit retirée du dossier de la personne visée. Le Comité peut néanmoins suggérer que des correctifs soient apportés afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement.
- L'allégation est non fondée et qu'elle a été faite sur de fausses prémisses ou avec malice et, dans ce cas, le Comité exige du plaignant qu'il se rétracte dans un écrit adressé à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche. Cette dernière en transmettra, sous sceau de confidentialité, une copie à la personne visée.

- L'investigation a permis d'établir qu'il y a eu manquement ou violation à l'intégrité scientifique et à la conduite responsable en recherche en vertu des dispositions de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014).

2.5. Décision du CIUSSS-EMTL

Sur réception du rapport du Comité, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche peut, dans les soixante (60) jours suivants :

- Clore le dossier lorsque le Comité conclut que l'allégation est non fondée. La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche en avise par écrit la personne qui a formulé l'allégation et celle qui est visée par cette plainte. Le CIUSSS-EMTL devrait s'attacher à déployer les meilleurs efforts pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une fausse allégation. Dans le cas où le Comité a établi que des correctifs devraient être mis en place afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche doit indiquer aux personnes responsables ces correctifs et le délai requis pour le faire.
- Accepter les conclusions du rapport du Comité d'examen de l'allégation, lorsque le Comité est d'avis qu'il y a eu manquement ou violation. La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche transmet le dossier aux autorités compétentes du CIUSSS-EMTL pour le suivi concernant les mesures disciplinaires qui pourront être prises à l'endroit de la personne visée. La Personne désignée pour la conduite responsable en recherche informe le plaignant et la personne visée des conclusions du Comité et de la transmission du dossier aux autorités compétentes.

Les sanctions ou mesures tiennent compte de la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences (notamment en ce qui a trait aux personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif ainsi que du contexte dans lequel le manquement ou la violation s'est déroulé. Le CIUSSS-EMTL pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

Les employés ayant contrevenu à la Politique sur l'intégrité et conduite responsable en recherche s'exposent à des mesures disciplinaires applicables selon les conventions collectives ou protocoles en vigueur au CIUSSS-EMTL. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement.

Les étudiants ayant contrevenu à la Politique sur l'intégrité et conduite responsable en recherche s'exposent aux sanctions prévues par leur maison d'enseignement. Il revient à cette dernière de déterminer toute sanction appropriée. L'Établissement pourra également imposer des mesures, le cas échéant.

Pour les personnes qui ne possèdent ni le statut d'employé ni d'étudiant au CIUSSS-EMTL (par exemple, un professeur/chercheur associé) et qui contreviennent à la Politique sur l'intégrité et conduite responsable en recherche, le

CIUSSS-EMTL peut mettre fin aux versements à venir de tout fonds de recherche leur étant octroyé. Toute personne visée peut aussi faire l'objet de sanctions imposées par l'un ou l'autre des organismes subventionnaires ou de son établissement d'enseignement d'attache en plus et indépendamment des sanctions imposées par le CIUSSS-EMTL.

2.6. Droit d'appel

Une demande de réexamen des conclusions du Comité peut être déposée auprès de la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche par la personne qui est visée par l'allégation, s'il existe des éléments nouveaux qu'elle n'a pas été en mesure de présenter précédemment. Cette dernière a dix (10) jours ouvrables pour en faire la demande à partir du moment où elle a reçu les conclusions du Comité. Au moyen de l'information contenue dans cette requête, la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche peut demander que le dossier soit réexaminé par le Comité à la lumière de nouveaux éléments dans un délai de trente (30) jours. La décision finale est sans appel.

2.7. Communications des renseignements aux organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux

En sus des règles et procédures prévues par la présente politique, le traitement des dossiers par la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche, et le cas échéant par le Comité d'examen de l'allégation, se fera selon les règles et procédures des Fonds de recherche du Québec et des organismes subventionnaires concernés décrites en **annexes 3 et 4** – « Règles et procédures des organismes subventionnaires fédéraux en lien avec la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche* » et « Règles et procédures des organismes subventionnaires provinciaux en lien avec la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)* ».

2.8. Confidentialité

À l'issue de l'évaluation préliminaire ou de l'examen, l'ensemble des documents relatifs au dossier est conservé par la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche pendant une période d'au moins cinq (5) ans. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, toute information concernant les allégations, leur traitement, les évaluations préliminaires et les examens est confidentielle.

Un registre institutionnel dénominalisé comprenant les dossiers d'allégations et, permettant de retracer la répétition des manquements et de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'Établissement est constitué et maintenu à jour par la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche.

3. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

3.1. Direction de l'enseignement, la recherche et de l'innovation

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la procédure.

3.2. Calendrier de révision de la procédure

La présente procédure devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute procédure en cette matière adoptée antérieurement par le CIUSSS-EMTL.

5. ANNEXES

Annexe 1 - Allégation de manquement ou violation de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Annexe 2 - Engagement à la confidentialité dans le contexte de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Annexe 3 - Règles et procédures des organismes subventionnaires fédéraux en lien avec la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Annexe 4 - Règles et procédures des organismes subventionnaires provinciaux en lien avec la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Annexe 5 - Lettre de recevabilité de l'allégation des FRQ

Annexe 1 : Allégation de manquement ou violation de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Toute personne qui a connaissance de faits susceptibles de constituer un manquement ou une violation au sens de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche, peut déposer, sous le sceau de la confidentialité, une allégation auprès de la Direction de l'enseignement, la recherche et de l'innovation (DERI). Cette allégation doit être écrite, datée et peut être signée. La personne qui dépose une allégation s'engage à ne divulguer aucune information concernant la présente plainte et reconnaît que l'issue de l'enquête préliminaire des faits allégués et/ou du processus d'investigation est de ressort du CIUSSS-EMTL.

Nom de la ou des personne(s) visée(s) par L'allégation : _____

Description des faits ou de la situation de manquement ou de violation à l'intégrité et à la conduite responsable :

_____ (Des pages supplémentaires peuvent être annexées au besoin)

Les documents suivants sont joints à L'allégation (au besoin) :

Description : _____
Description : _____
Description : _____

Signature

Date _____

Ce document est confidentiel.
Acheminer ce formulaire à l'adresse suivante :
sahern.hmr@ssss.gouv.qc.ca

Annexe 2 : Engagement à la confidentialité dans le contexte de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Je, soussigné(e),

(nom, occupation et adresse personnelle)

m'engage comme suit à l'égard du CIUSSS-EMTL dans le cadre de ma participation au Comité d'examen de L'allégation chargé de décider s'il y a eu ou non manquement ou violation de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche*.

Je m'engage à :

- garder secrète toute information ou donnée confidentielle, qu'elle soit verbale ou écrite, sur quelque support que ce soit, que je recevrai ou dont je prendrai connaissance relativement au processus d'investigation, au dossier d'audition ou aux conclusions de l'investigation;
- ne divulguer aucune information à quiconque à moins d'en avoir reçu l'autorisation expresse du président du Comité d'examen de L'allégation.

De plus, je m'engage à ce qui suit :

- ne pas faire de copie ou de transcription, en tout ou en partie, de l'information qui m'est fournie dans le cadre du processus d'investigation sur quelque support que ce soit;
- ne pas rendre disponible ou diffuser en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, de l'information concernant le dossier soumis à l'investigation, le dossier d'audition, le processus ou encore les conclusions de l'investigation;
- ne pas utiliser l'information en tout ou en partie concernant le dossier soumis à l'investigation, le dossier d'audition, le processus ou encore les conclusions de l'investigation à mes propres fins, ni à des fins autres que celles spécifiquement prévues dans le cadre du mandat;
- prendre avec diligence toutes les mesures raisonnables afin de préserver la confidentialité des informations en ma possession.
- Aviser sans délai le président du Comité de toute fuite, vol ou divulgation non autorisée, en tout ou en partie, de l'information en ma possession.

Je m'engage également à remettre toutes les informations concernant le dossier d'investigation au président du Comité d'examen de L'allégation dès la fin des travaux et à n'en conserver aucune copie en ma possession ou sous mon contrôle.

Les obligations prévues dans le présent engagement ne s'éteignent pas.

Signature

Date

Annexe 3 : Règles et procédures des organismes subventionnaires fédéraux en lien avec la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Les exigences en matière de communication des renseignements lorsqu'ils concernent des activités qui sont financées par l'un des trois organismes fédéraux de la recherche (Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)) sont les suivantes :

1. Toute allégation transmise à la Personne désignée pour la conduite responsable en recherche du CIUSSS-EMTL doit également être envoyée au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR).
2. Si l'allégation en cause concerne des activités qui sont financées par l'un des trois organismes fédéraux et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances ou de la santé et de la sécurité, ou d'autres risques, le CIUSSS-EMTL doit immédiatement informer l'organisme ou le SCRR pour qu'il puisse faire un suivi approprié. Les organismes pourront ainsi déterminer si des mesures immédiates sont nécessaires.
3. À l'issue de toute enquête préliminaire qui confirme une violation des politiques des organismes mettant en cause des fonds de l'un des organismes, le CIUSSS-EMTL doit transmettre une lettre au SCRR.
4. À l'issue de toute enquête préliminaire, quelle qu'en soit la conclusion, au sujet d'une allégation qui a été portée à l'attention du SCRR, celui-ci ouvre un dossier. À la suite de l'enquête, le CIUSSS-EMTL doit transmettre une lettre au SCRR indiquant s'il entame ou non une investigation, de sorte que le SCRR puisse ou classer le dossier ou attendre la conclusion de l'investigation. Le cas échéant, le CIUSSS-EMTL doit transmettre le rapport du Comité d'examen de l'allégation au SCRR.
5. LE CIUSSS-EMTL doit faire rapport au SCRR à l'issue de chaque investigation qu'elle mène et qui met en cause des fonds de l'un des organismes, quelle qu'en soit la conclusion et peu importe si le SCRR a ou non été informé de l'allégation en cause. Le rapport du Comité d'examen de l'allégation doit être transmis au SCRR seulement une fois que le processus du CIUSSS-EMTL est achevé, c'est-à-dire après la fin de la période d'appel (si la personne visée ne fait pas appel) ou à l'issue de l'appel.

Sous réserve des lois applicables, y compris les lois sur la protection de la vie privée, le rapport d'examen du CIUSSS-EMTL doit contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'examen;
- la réponse de la personne visée par l'allégation, par l'investigation et par les résultats de celle-ci, et les mesures qu'elle a prises pour remédier à la violation;
- les décisions et les recommandations du Comité et les mesures prises par celui-ci.

Cependant, les rapports ne doivent pas contenir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement liés au financement ou aux politiques des organismes ni des renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions du CIUSSS-EMTL ou au rapport que le CIUSSS-EMTL présente au SCRR.

Les lettres d'enquête et le rapport d'examen doivent être remis au SCRR dans les deux (2) mois et les sept (7) mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement.

Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

De plus, le CIUSSS-EMTL doit diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de la Politique de l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014) et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1).

Annexe 4 : Règles et procédures des organismes subventionnaires provinciaux en lien avec la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (POL-014)

Les exigences en matière de communication des renseignements lorsqu'ils concernent des activités qui se déroulent dans les établissements de recherche qui sont financées par l'un des trois organismes provinciaux de la recherche (Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC), Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) et Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS)) sont les suivantes :

1. Le CIUSSS-EMTL doit informer les Fonds de recherche du Québec (FRQ) immédiatement si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par l'allégation aux FRQ.
2. À l'issue de l'enquête préliminaire de la recevabilité, le CIUSSS-EMTL doit transmettre, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de l'allégation, une lettre permettant d'identifier la personne visée et précisant :
 - le numéro d'identification unique du dossier concerné;
 - la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 5.3 « *Manquements ou violations à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche* » de la politique POL-014 – L'intégrité et la conduite responsable en recherche;
 - la date de réception de l'allégation;
 - le statut des personnes impliquées dans l'allégation (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, Comité d'éthique de la recherche (CÉR), etc.);
 - la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
 - la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation;
 - la composition du comité mandaté pour faire l'examen de l'allégation, le cas échéant;
 - si une procédure accélérée a été employée (voir la section 2.2 de la présente procédure), les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances.

Le CIUSSS-EMTL doit conserver le numéro unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant).

3. Lorsque l'examen est complété et qu'elle révèle **qu'il n'y a pas eu manquement** à la conduite responsable en recherche, le CIUSSS-EMTL doit transmettre une lettre dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. Cette lettre inclut:
 - a) le numéro d'identification unique du dossier;
 - b) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
 - c) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant

le respect du processus interne du CIUSSS-EMTL;

d) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos pour les FRQ. Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions au CIUSSS-EMTL dans un délai de soixante (60) jours francs.

4. Lorsque l'examen est complété et qu'elle conclut **qu'il y a eu manquement**, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'institution transmet aux FRQ une copie intégrale du rapport du Comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. Dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ, le CIUSSS-EMTL doit communiquer un rapport complet et intégral précisant :
- a) le numéro d'identification unique du dossier;
 - b) le nom de la personne visée par l'allégation;
 - c) les noms des membres du Comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
 - d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé, de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne du CIUSSS-EMTL;
 - e) les interventions demandées par le CIUSSS-EMTL en attente des conclusions du rapport;
 - f) les commentaires de la personne visée par l'allégation;
 - g) les commentaires du plaignant;
 - h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
 - i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
 - j) les recommandations ou la décision finale sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.
5. Dans le cas où une procédure accélérée a été employée (voir la section 2.2 de la présente procédure), un rapport d'examen de l'allégation doit être communiqué aux FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de l'allégation au point 4, en tenant compte des adaptations nécessaires (les items (c) et (d) pouvant être retirés). Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les soixante (60) jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ.

Annexe 5 : Lettre de recevabilité de l'allégation des FRQ

Logo et nom de l'établissement
Nom et coordonnées de la personne ressource

Rappel des délais

La présente lettre doit être transmise aux FRQ dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Dans les cas de manquement avéré, le rapport de l'examen de la plainte doit être transmis aux FRQ dans les cinq mois suivant le déclenchement de l'examen de la plainte.

Insérez la date

À l'attention de la direction des affaires éthiques et juridiques
Fonds de recherche du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3C6

LETTRÉ DE RECEVABILITÉ DE L'ALLÉGATION

Insérez le numéro unique de dossier

Par la présente, nous avisons la direction des affaires éthiques et juridiques des Fonds de recherche du Québec que nous avons reçu une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. Suite à l'évaluation préliminaire de l'allégation portant le n° unique ci-indiqué, l'établissement souhaite informer le comité sur la conduite responsable en recherche des FRQ (CCRR) des renseignements relatifs à l'allégation.

Précisions (si nécessaire)

Nature de l'allégation – Cochez la ou les case(s) qui s'applique(nt)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fabrication | <input type="checkbox"/> Falsification | <input type="checkbox"/> Destruction des dossiers de Recherche |
| <input type="checkbox"/> Plagiat | <input type="checkbox"/> Republication | <input type="checkbox"/> Fausse paternité |
| <input type="checkbox"/> Mention inadéquate | <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des conflits d'intérêts | <input type="checkbox"/> Fausse déclaration aux FRQ |
| <input type="checkbox"/> Mauvaise gestion des fonds provenant des FRQ | <input type="checkbox"/> Violation au code civil du Québec | <input type="checkbox"/> Violation à l'éthique de la recherche (ÉPTC2, Standards du FRQS ou du FRQNT) |

- Violation aux lois, normes ou lignes directrices applicables à la recherche

Spécifiez :

- Autre violation

Spécifiez :

Autre(s) établissement(s) impliqué(s)

Nom(s) de ou des établissement(s) :

Spécifiez :

Statut de la ou des personne(s) impliquée(s) – Cochez la ou les cas(s) qui s'applique(nt)

- Chercheur Étudiant 1^{er} cycle Étudiant 3^e cycle
 Stagiaire postdoctoral Étudiant 2^e cycle Personnel de recherche
 Gestionnaire de fonds Autre

Spécifiez :

Fonds de recherche concerné(s) – Cochez la ou les case(s) qui s'appliquent :

- Santé (FRQS) Société et culture (FRQSC) Nature et technologies (FRQNT)

Une intervention immédiate est requise – Cochez la case qui s'applique

- Arrêt de l'étude Suspension Autre

Spécifiez :

L'allégation est jugée – Cochez la case qui s'applique

- Recevable et l'examen de la plainte est déclenché Non-recevable

Spécifiez le motif du rejet :

Composition du comité de la plainte :

Signature _____

Nom du signataire